

GARE ROUTIERE VAUBAN

REGLEMENT D'EXPLOITATION ET D'ACCES

REGIE LIGNE D'AZUR

2 Boulevard Henri Sappia - 06100 Nice

Téléphone : 04.93.16.52.54 / 52.50 / 52.40

Mail : gare.vauban@lignesdazur.fr

Notifié à l'ART le

Mise à jour février 2023

Préambule	3
Article 1. Présentation de l'aménagement	4
1.1. Présentation générale du site et des équipements.....	4
1.2. Description des capacités de l'aménagement.....	4
1.3. Modalité d'information et de mise à disposition des capacités.....	4
1.4. Accueil du public.....	5
Article 2. Prestations d'accès et services complémentaires	5
2.1. Prestations de base.....	5
2.2. Prestations complémentaires.....	5
2.3. Engagement qualité	6
Article 3. Dispositions relatives à la gestion du site	6
3.1. Demandes d'accès	6
3.2. Modification en cours d'année des horaires et services	7
3.3. Procédure d'allocation des capacités	7
3.4. Contractualisation des allocations de capacité	7
3.5. Le comité de site : rôle et missions.....	7
Article 4. Tarification et facturation	8
4.1. Tarification.....	8
4.2. Facturation.....	8
Article 5. Conditions d'utilisation de l'aménagement.....	9
5.1. Horaires d'ouverture des quais	9
5.2. Les règles d'accès et de stationnement.....	9
5.3. Dispositions applicables aux quais.....	9
5.4. Règles de circulation des véhicules	9
5.5. Fermeture inopinée du site	10
5.6. Responsabilité.....	10
5.7. Assurance des transporteurs	10
Article 6. Dispositions applicables aux usagers	11
6.1. Les règles de civisme.....	11
6.2. La sécurité et la santé	12
6.3. Les animaux	12
6.4. Les sanctions, délits et contraventions.....	12

Préambule

- **Présentation de l'exploitant**

La Régie Ligne d'Azur,

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège administratif est situé 2 boulevard Henri Sappia – 06100 Nice immatriculée au RCS de Nice sous le n°794 030 213 R.C.S. NICE,

ci-après désigné « RLA »

- **Contexte d'exploitation de la gare routière Vauban**

La RLA a pour activité principale l'exploitation, la commercialisation et le développement des services réguliers de transports urbains tels que définis dans le contrat de service public signé avec la Métropole Nice Côte d'Azur (Autorité Organisatrice des Transports Urbains), regroupant 550 000 habitants sur 51 communes.

La gare routière de Vauban est propriété de la MNCA, qui a confié à la RLA l'exploitation de celle-ci dans le cadre du contrat de service public.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la gare routière Vauban conformément aux dispositions de l'Article L.3114-6 du Code des Transports. Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers du site, à savoir utilisateurs des services de transports desservant le site, conducteurs des véhicules, personnel chargé de l'exploitation du site, et d'une manière plus générale, toute personne franchissant le périmètre de la gare routière.

Les présentes règles sont publiées sur le site internet de la Régie Ligne d'Aur (www.lignesdazur.com) et sont notifiées par la RLA à chaque entreprise de transport public autorisée à accéder à la gare routière.

- **Durée de validité du règlement**

Les présentes règles d'accès sont valables à compter de leur adoption par la MNCA et la RLA.

Les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en cas application de la réglementation. En cas de modification desdites règles d'accès, une information préalable sera réalisée auprès de l'ART ainsi que des utilisateurs réguliers de la gare routière.

- **Règlementation de référence**

Le présent règlement a été élaboré par la MNCA et la RLA exploitante de l'aménagement conformément aux dispositions listées ci-après :

- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;
- Les articles L.3114-1 et suivants du Code des Transports ;
- Le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ;
- L'Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares et à la recodification des dispositions du Code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

- La Décision de l'ARAFER n°2016-051 du 13 avril 2016 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L.3114-10 du Code des Transports ;
- La Décision de l'ARAFER n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transports routiers ;
- La Décision de l'ART n° 2020-007 du 23 janvier 2020 relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers ;
- La Décision de l'ART n°2020-068 du 15 octobre 2020 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L.3114-10 du Code des Transports ;

L'exploitation de la gare routière Vauban est soumise en plus des textes susvisés aux dispositions du présent règlement.

Article 1. Présentation de l'aménagement

1.1. Présentation générale du site et des équipements

La Gare routière Vauban est située 16 avenue des Diabls Bleus 06300 Nice. Elle comporte tous les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transports publics réguliers pour la prise en charge et la dépose des passagers.

Elle représente une superficie totale de 6175 m² environ et est composée :

- D'un bâtiment comprenant :
 - De locaux mis à disposition des transporteurs :
 - kitchenette pour le personnel administratif servant également de salle de repos conducteurs
 - locaux administratifs liés à la vente des titres de transport
 - Des locaux réservés à l'exploitant de la gare
 - Un local commun (zone d'accueil et aire d'attente pour les passagers (banc, ..))
- D'une aire de stationnement pour les bus composée de 5 quais et équipée :
 - Des barrières d'accès ;
 - D'un système d'information fixe précisant les horaires des bus autorisés à accéder à la gare et les quais.

1.2. Description des capacités de l'aménagement

L'aire de stationnement pour les bus composée de 5 quais, la dimension de chacun des quais est détaillée en annexe 1.

L'entrée en gare routière doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ. Le stationnement maximum sur site est de 15 minutes maximum.

1.3. Modalité d'information et de mise à disposition des capacités

Les présentes règles sont publiées sur le site internet de la Régie Ligne d'Azur (www.lignesdazur.com) et sont notifiées par la RLA à chaque entreprise de transport public autorisée à accéder à la gare routière.

Les capacités disponibles seront fournies sur demande formulée par courriel (gare.vauban@lignesdazur.fr)

1.4. Accueil du public

L'espace est réservé aux voyageurs et à leurs accompagnants.

AR Prefecture

006-794030213-20240822-2024_DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

Article 2. Prestations d'accès et services complémentaires

2.1. Prestations de base

La gare routière est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année : **de 4h00 à minuit**

La Gare routière Vauban dispose d'une aire de stationnement pour les bus composée de 5 quais et équipée :

- Des barrières d'accès ;
- D'un système d'information fixe précisant les horaires des bus autorisés à accéder à la gare et les quais.

Elle dispose également d'un bâtiment comprenant kitchenette pour le personnel administratif servant également de salle de repos conducteurs et d'un local commun (zone d'accueil et aire d'attente pour les passagers).

Le droit d'utilisation de la gare comprend :

- L'autorisation pour les véhicules d'accéder au site et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet, dans les conditions fixées dans le présent règlement.
- Le bénéfice de l'ensemble des prestations assurées par l'exploitant telles que précisées dans le présent règlement.

2.2. Prestations complémentaires

Usage des locaux

L'exploitant dispose de locaux conducteurs sur le site. L'accès à ces locaux est strictement réservé aux transporteurs à qui il a donné une autorisation expresse.

Mise à disposition de bureaux

Des bureaux sont mis à disposition des transporteurs à qui RLA a donné une autorisation expresse. Ces locaux sont liés à la vente des titres de transport. Les utilisateurs de ces locaux s'obligent à respecter les installations qui leur sont mises à disposition.
L'accès à ces locaux est interdit aux usagers.

Mise à disposition de locaux permettant l'accueil du public

La partie du bâtiment comprenant une zone d'accueil et une aire d'attente pour les passagers (banc, ..) est également accessible aux conducteurs.
Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations qui leur sont mises à disposition.

L'accueil du public s'effectue aux horaires d'ouverture indiqués à l'article « horaire d'ouverture » du présent règlement.

La vente de titres de transport :

La vente de titres dans la gare routière est prévue pour le réseau Ligne d'Azur, pour les Lignes Expresses Régionales.
Pour les autres transporteurs : ceux-ci ont la charge de la vente des titres correspondants à leurs prestations.

Informations voyageurs :

Les informations destinées aux voyageurs (horaires des départs, des arrivées, destinations, quais) sont présentées sur une signalétique fixe.
Pour le réseau Ligne d'Azur : des fiches horaires sont disponibles dans la zone « accueil ».

Pour les autres transporteurs : il appartient à chaque transporteur ou autorité organisatrice de mettre à disposition du public leurs fiches horaires et ceux-ci en sont responsables.

AR Prefecture
006-794030213-20240822-2024_DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

Hygiène, sécurité

La RLA en tant qu'exploitant des sites veille à l'entretien et à la mise en place des règles de sécurité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Entretien

L'exploitant de la gare routière s'assure que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle, des conducteurs ainsi que des bureaux soient maintenus dans un état de propreté par tout temps et par tout moment. Il en supporte les charges d'entretien et de réparation afférentes.

Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux, tels que le gros œuvre et le 2nd œuvre sont effectués à l'initiative et à la charge de la MNCA.

2.3. Engagement qualité

La gare routière est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année. Dans certains cas exceptionnels (alerte bagage isolé par exemple), le site peut être amené à fermer son accès aux autobus/autocars et aux usagers. Dans ce cas-là, les départs de lignes devront être effectués selon les consignes communiquées par téléphone ou courriel.

Coordonnées de l'exploitant sont les suivantes :

Téléphone : 04.93.16.52.54 / **52.50 / 52.40**

Courriel : gare.vauban@lignesdazur.fr

Article 3. Dispositions relatives à la gestion du site

3.1. Demandes d'accès

Les demandes d'accès doivent faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel à la RLA.

Régie Ligne d'Azur

Direction de l'Exploitation

2 boulevard Henri Sappia

06100 Nice

gare.vauban@lignesdazur.fr

Elles comprennent le formulaire, transmis par RLA, de demande d'accès complété, les pièces justificatives (assurances, ..) et mentionnent le descriptif du projet envisagé :

- Les horaires de départ / arrivée sur la gare routière,
- Les stationnements prévus dans la gare,
- La liste et les informations relatives aux véhicules utilisés (type, dimensions, capacité, ...)

Les accès étant attribués pour une année scolaire, les demandes doivent être adressées avant le 30 juin précédent l'année d'exploitation. Chaque année le transporteur devra renouveler son dossier.

Les demandes d'accès intervenant en cours d'année devront, quant à elles, être adressées à la RLA 2 mois avant la mise en service de la liaison concernée.

Pour toute demande d'accès, la RLA accusera réception de la demande par voie électronique.

La RLA s'engage à répondre au demandeur sous un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

AR Prefecture
006-794030213-20240822-2024_DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

3.2. Modification en cours d'année des horaires et services

En cas de modifications des services et de leurs horaires, les transporteurs doivent transmettre à la RLA les modifications au moins trente (30) jours avant leur mise en place.

RLA s'engage à répondre dans un délai de 15 jours en fonction de la capacité d'accueil.

3.3. Procédure d'allocation des capacités

Les accès sont déterminés chaque année et au fur et à mesure des demandes selon les règles suivantes :

Accès des services réguliers de transport public métropolitains

Les transporteurs sous contrat avec la Métropole Nice Côte d'Azur ou l'exploitant peuvent accéder au site librement.

Accès des autres transporteurs : Les transporteurs publics opérant soit dans le cadre d'un service conventionné avec une autorité organisatrice de transport soit dans le cadre d'une liaison interurbaine visée à l'article L 3111-17 du code des transports ainsi que les transporteurs de service de transports librement organisés relevant de l'article L 3111-17 du code des transports peuvent accéder à la gare routière sous réserve d'une autorisation expresse de la RLA.

Les emplacements seront attribués selon les critères suivants :

- Disponibilité des infrastructures aux horaires souhaités,
- Type de fonctionnement (annuel ou saisonnier),
- La complémentarité des dessertes proposées et le volume prévisionnel de passagers transporté.

3.4. Contractualisation des allocations de capacité

La contractualisation fera l'objet d'une convention autorisant l'accès à la gare routière Vauban signée par les parties et qui définira notamment les quais et l'amplitude horaire autorisés.

3.5. Le comité de site : rôle et missions

Un comité de site est créé

- D'optimiser la coopération entre tous les intervenants sur le site et les moyens mis en œuvre ;
- D'étudier les demandes d'accès et apporter une réponse ;
- D'améliorer la qualité des flux d'informations ;
- De résoudre les problèmes inhérents à l'exploitation du site.

Constitution du Comité de site

L'exploitant aura en charge la création, l'animation et le suivi du bon fonctionnement de ce comité. Il est constitué :

- D'un représentant de la MNCA direction de la mobilité durable,
- D'un représentant de la Direction Réseau RLA,
- Le référent gestionnaire de site,
- D'experts si besoin,
- A l'initiative de la RLA, d'autres membres pourront être associés si besoin.

Modalités de fonctionnement

Le comité de site se réunira :

- lorsqu'une demande d'accès est formulée par un nouveau transporteur;
- ou à la demande d'une des parties.

Article 4. Tarification et facturation**4.1. Tarification**

L'article 15 Alinéa 3 de la LOTI du 30 décembre 1982 précise que l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports.

L'article L.3114-6 du Code des Transports pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

Les tarifs d'accès au site de la gare routière sont définis par délibération du Conseil Métropolitain du 9 avril 2018 et pourront être révisés dans le recueil des tarifs de la Métropole. Ils ont été établis comme suit :

- **Tarification des lignes du réseau métropolitain « Lignes d'Azur » :**

Les transporteurs des lignes du réseau métropolitain « Lignes d'Azur » : bénéficient du droit d'utiliser la gare routière gratuitement :

- aucun droit de passage ou de stationnement ne sera facturé.

- **Tarification pour les lignes dont la vente des titres de transport est possible sur site :**

- Ce tarif s'applique à l'ensemble des lignes, régulières ou autre, à l'exception de celle du réseau métropolitain, dès lors qu'un titre de transport les concernant peut être acheté dans les locaux de la gare. Un droit au passage sera facturé 4,98 €H.T, le stationnement maximum sur site est de 15 minutes,
- l'entrée en gare routière doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ,
- les transporteurs bénéficieront d'un d'accès au local commun.

- **Tarification pour les autres lignes**

- Un droit au passage sera facturé 4,46 €HT, le stationnement maximum sur site est de 15 minutes,
- l'entrée en gare routière doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ,
- les transporteurs bénéficieront d'un d'accès au local commun.

- **Tarifications supplémentaires pour un stationnement au-delà de 15 minutes**

- Stationnement de jour (de 5h à 22h) : 2 €HT/heure de stationnement
- Stationnement de nuit (de 22h à 5h) : 1,5 €HT/heure de stationnement

Tout quart d'heure entamé sera dû.

4.2. Facturation

Chaque mois, la RLA adresse une facture à l'entreprise de transport public correspondant à la redevance due au titre de l'utilisation de la gare routière établie à partir des fiches horaires transmises lors du dépôt du dossier et des éventuels services complémentaires sur le mois écoulé.

La facture est payée au plus tard 30 jours à compter de sa réception, sous peine d'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

La RLA se réserve le droit de prendre toute mesure utile et notamment la suspension ou le retrait de l'accès à la gare routière, en cas de non-paiement des redevances dues.

5.1. Horaires d'ouverture des quais

Les horaires d'ouverture de la gare sont les suivants :

La gare routière est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année: de 4h00 à minuit

Les quais des différents sites sont ouverts de 4h00 à minuit.

Les quais sont utilisables pour les transporteurs ayant accepté et signé le présent règlement d'exploitation avec l'exploitant pour les lignes locales, départementales, régionales et sous conditions d'accès et d'utilisation, après avis favorable du Comité de site et autorisation expresse de la RLA.

5.2. Les règles d'accès et de stationnement

Le transporteur doit au préalable se mettre en contact avec l'exploitant, avant toute exploitation de ligne afin d'enregistrer les données nécessaires (horaires, fréquence, ...) afin de se faire attribuer un ou des emplacements et de mettre à jour la signalétique.

5.3. Dispositions applicables aux quais

L'aire de stationnement est composée de 5 quais

Les horaires de départ de ligne prévus et déclarés à la RLA doivent être respectés par les transporteurs et leurs personnels.

L'attente, la dépose et la montée des usagers ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, conformément au présent règlement et aux conditions de mise à disposition.

La montée des usagers s'effectue exclusivement sur les quais de départ sous la responsabilité des transporteurs.

En cas de modifications des services et de leurs horaires, les transporteurs doivent transmettre à la RLA les modifications au moins trente (30) jours avant leur mise en place.

Les transporteurs doivent respecter les quais qui leur sont mis à disposition, les horaires de mise à quai, ainsi que les plages horaires qui leurs sont affectées. Il est interdit de stationner les véhicules en dehors des emplacements qui ont été assignés par la Direction Exploitation de la RLA.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement (affectation, horaires) un courrier sera adressé au transporteur, afin qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de récidive, l'accès à la gare routière pourra être retiré.

5.4. Règles de circulation des véhicules

La circulation automobile dans l'enceinte du site est strictement limitée aux véhicules autorisés. Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des sites.

Les autobus/autocars sont tenus de respecter la signalisation existante et les règles de circulation et de sécurité mises en place.

- La vitesse des véhicules est limitée à 15km/heure sur tous les sites;
- La signalisation sur site doit être respectée par les transporteurs ;
- Le sens de circulation sur le site doit être strictement respecté par les conducteurs ;
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à cinq (5) minutes (sauf consignes spécifiques) ;

- Lors des départs de quais pour assurer un service, les conducteurs doivent prendre les mesures suivantes : contrôle visuel de l'environnement de l'autobus/autocar avant toute manœuvre de sortie de quai ;
- Les autobus/autocars quittant un quai ont la priorité sur les autobus/autocars se mettant à quai ;
- Le conducteur ne doit laisser descendre les usagers qu'une fois l'autobus/l'autocar arrêté au quai de dépose, il doit s'opposer à la descente des usagers lors d'arrêt temporaire de l'autobus/l'autocar sur l'aire de circulation ;
- Il est interdit de déposer les usagers en dehors des quais ;
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite ;
- La circulation des usagers, des voitures particulières, de tous autres véhicules non autorisés, des vélos, rollers, engins à deux roues, est interdite sur les aires de circulation et sur les aires de manœuvre des autobus/autocars.

AR Prefecture
006-794030213-20240822-2024-DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

Le personnel des transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du site, et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société du transporteur concerné, afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Le stationnement des autobus/autocars se fait sous la responsabilité du transporteur, à qui la RLA a donné une autorisation expresse.

Tout autobus/autocar en état d'avarie doit être immédiatement enlevé du quai où il est stationné.

5.5. Fermeture inopinée du site

Dans certains cas exceptionnels (alerte bagage isolé par exemple), le site peut être amené à fermer son accès aux autobus/autocars et aux usagers.

Dans ce cas-là, les départs de lignes devront être effectués selon les consignes communiquées par téléphone ou courriel.

5.6. Responsabilité

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière Vauban.

Les contrats d'assurance des transporteurs doivent couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de véhicules. Une attestation d'assurance devra être fournie à la RLA. Tout incident fera l'objet d'un constat.

Le stationnement des véhicules est sous la responsabilité du transporteur, la RLA ne peut être tenue pour responsable des dommages, dégradations, vols, actes de vandalisme commis sur un véhicule stationnant sur son site.

5.7. Assurance des transporteurs

Les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

Lors de la réservation des quais, le transporteur transmettra à l'exploitant une attestation d'assurance en cours de validité. L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont

que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

AR Prefecture
006-784030313-20240822-2024_DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de cars. Tout incident fera l'objet d'un constat.

Article 6. Dispositions applicables aux usagers

6.1. Les règles de civisme

Il est interdit à toute personne, sur le site et ses alentours :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- de troubler ou entraver la circulation des véhicules,
- de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière sur le site ou ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique,
- de gêner les accès de secours (pompiers, issue d'évacuation, ..),
- de réaliser toute opération d'entretien, de maintenance, de nettoyage des véhicules,
- de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou transporter des matières dangereuses interdites,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- de fumer et d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur du point de vente,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou en état d'ivresse manifeste,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande, de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,
- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- de transporter ou manipuler des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux ou tranchant, gêner ou incommoder les voyageurs,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritrus dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
- d'utiliser les prises électriques des locaux à des fins personnelles,
- de traverser les quais en dehors des passages réservés aux piétons,
- de se réunir ou de séjourner dans l'enceinte du site ou ses dépendances,
- de perturber le travail des agents et de ne pas respecter l'ordre et la tranquillité des lieux.

En cas de non-respect de ces règles, la RLA se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant et de transmettre un rapport écrit à la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Le transporteur se verra appliqué une pénalité de 300€ pour toute infraction constatée par la RLA. Dans le cas où ces infractions perdureraient et après mise en demeure écrite, la RLA se réserve le droit de retirer l'autorisation d'accès.

AR Prefecture
006-794630217-20240822-2024-DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

6.2. La sécurité et la santé

L'entrée et le séjour dans l'enceinte de la gare routière, ses dépendances sont interdits à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les voyageurs resteront toujours à proximité immédiate de leurs bagages. Un bagage isolé ne pouvant être rapidement associé à un voyageur pourra être neutralisé par les forces de l'ordre conformément au plan Vigipirate.

6.3. Les animaux

Les chiens considérés comme étant susceptibles d'être dangereux par la réglementation en vigueur ne sont pas admis.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

6.4. Les sanctions, délits et contraventions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe le fait :

- Le stationnement ou la circulation d'un véhicule non enregistré dans la gare routière.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe le fait :

- De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans une gare, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, en application des dispositions de l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritiques dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, de revendre un titre de transport,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- de circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite,
- de se trouver en état d'ivresse manifeste.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées pour assurer l'observation du présent règlement par :

AR Prefecture
0961794036213120240822-2024 DELIB41908-DE
Reçu le 22/08/2024

- o Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;
- o Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;
- o Les agents de police municipale.

Directeur Général RLA

